

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : François St-Michel

<https://www.cadre21.org/membres/ad883c23dd5022af244b453f>

Date d'obtention : 2021-04-23 16:37:08

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Lors d'une dénonciation d'évènement impliquant du sextage, le protocole SEXTO se met en branle quand on a des raisons de croire qu'il y a des répercussions sur le milieu scolaire ou sur la victime supposée. Lorsqu'il y a répercussion (individuelle ou scolaire), l'intervenant scolaire doit rencontrer la personne signalante, la présumée victime et les témoins pour compléter avec chacun d'eux la grille d'évaluation afin de déterminer l'amorce, la nature, l'intention et l'étendue de la situation de sextage. La grille d'évaluation sert à vérifier les informations. Lors des rencontres, l'intervenant doit rassurer les jeunes, les référer aux bons intervenants en fonction de leur état psychologique et s'assurer que cette situation ne s'ébruitera pas auprès d'autres gens.

En fonction de l'évaluation qui est faite, une orientation sera donnée à la suite de l'intervention.

1. S'il s'agit d'un acte n'impliquant pas de la pornographie juvénile, il faut rencontrer l'instigateur, traiter la situation selon notre code de vie et s'assurer de l'intégrité de la victime en demandant la destruction des photos.
2. Si c'est un acte impulsif, il faut rencontrer l'auteur pour remplir la grille, procéder à la saisie du téléphone et aviser les policiers qui procéderont éventuellement à la remise de l'appareil et à la rencontre de sensibilisation SEXTO.
3. S'il s'agit d'un acte malveillant, l'intervenant scolaire doit rencontrer l'instigateur pour confisquer l'appareil, lui expliquer la suite des choses et aviser les policiers. Ces derniers procéderont alors à une enquête traditionnelle.

Dans tous les cas, lorsque les jeunes refusent de collaborer, il faut contacter les policiers qui effectueront leurs démarches auprès d'eux.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Dans le cas 1, si la victime (Meghan) ne veut pas collaborer à la suite du signalement et de l'évaluation faite avec la personne signalante (Cassandra), il faut contacter les policiers qui prendront le relais. De plus, même s'il s'agit d'un acte impulsif, il faut rencontrer l'instigateur (William) pour remplir la grille, confisquer l'appareil selon le protocole SEXTO et aviser les policiers qui remettront l'appareil et feront la rencontre de sensibilisation SEXTO.

Dans le cas 2, la situation initiale n'implique pas une photo définie comme de la pornographie juvénile. La nature de la photo a pu être déterminée par l'évaluation faite par l'intervenant auprès de la victime (Meghan). Malgré cela, il faut poursuivre l'intervention auprès de l'autre jeune (William) pour s'assurer de l'arrêt de la propagation de la photo dans l'objectif de préserver l'intégrité de la victime (Meghan). Si la méthode SEXTO a été bien faite une 1re fois et que la jeune s'est sentie rassurée par cette façon de faire, elle sera en mesure de se référer aux intervenants scolaires s'il y a récurrence. Dans le cas de récurrence comme au cas 2, il faut rencontrer la jeune pour remplir la grille d'évaluation sans regarder les photos impliquées (leur nature sera définie par la grille d'évaluation). Comme l'instigateur (adulte de 19 ans) n'est pas élève de l'école, il faut saisir l'appareil de la victime (Meghan) et aviser les policiers qui entameront les démarches de leur côté. Si lors de leur enquête, les policiers déterminent qu'il y a d'autres jeunes de l'école impliqués dans la distribution de photo, il n'est plus du rôle de l'école d'enquêter puisque l'école n'est pas un mandataire des services policiers.

Dans le cas 3, l'intervenant est au courant d'une situation précédente de sextage impliquant la victime (Nicolas). Malgré cette récurrence, il faut amorcer le protocole SEXTO et rencontrer les jeunes impliqués pour effectuer l'évaluation de la situation à l'aide de la grille. Les rencontres avec la victime et les témoins permettront d'orienter l'intervention en déterminant l'amorce, la nature, l'intention et l'étendue de la situation de sextage. Puisqu'ici, il s'agit d'un cas clair de malveillance, l'intervenant doit rencontrer l'instigateur (Kevin) pour confisquer l'appareil et lui expliquer la suite de l'intervention. Les policiers sont avisés et procéderont ici à une enquête traditionnelle.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

En fait, plusieurs éléments ont été relevés lors de l'analyse des 3 situations. En effet, dans un cas déterminé de malveillance, je ne devrai pas juger l'instigateur lors de mon intervention afin de préserver l'intégrité de tous et sa présomption d'innocence.

Le manque de collaboration des jeunes qui se trouvent face à moi est aussi un élément délicat : il est difficile d'agir auprès d'eux dans une approche éducative à ce moment-là. Il faut remettre cette partie entre les mains des policiers.

Dans une situation de sextage qui implique des personnes extérieures à l'école, nous devons saisir l'appareil de la victime pour le remettre aux policiers : il faut donc expliquer avec tact et empathie à la victime les raisons pour lesquelles nous devons confisquer l'appareil, et ce, même si c'est elle la victime. Comme dans le cas 3, il est difficile pour un intervenant scolaire de référer un parent aux policiers en lui disant que nous n'avons connaissance d'aucune répercussion à l'école de la situation rapportée. Pour plusieurs parents, et dans la société en général, l'école est perçue comme la porte d'entrée pour plusieurs services offerts à la société.

Il faut toujours agir avec diligence pour déterminer la nature d'une situation de sextage. Il importe d'effectuer adéquatement son évaluation et ne pas référer la situation aux policiers trop rapidement sans avoir évalué la situation.

Finalement, il ne faut pas banaliser les répercussions sur une victime que peut avoir l'envoi de photo à nature non pornographique au sens de la définition de la pornographie juvénile, comme dans le cas 2. Il importe d'agir avec bienveillance et de recevoir la victime avec ouverture et écoute afin de lui donner confiance dans le système et qu'elle revienne se confier si une réelle situation de sextage impliquant de la pornographie juvénile se reproduisait.